## Droits des Autochtones dans le cadre du droit international

### Les principes et instruments législatifs

#### 1. Droit à l’autodétermination et le droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles

La communauté internationale reconnaît le droit des peuples autochtones à l’autodétermination et de disposer librement de leurs richesses et leurs ressources naturelles. Ces deux principes sont reconnus dans deux instruments juridiques internationaux : le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.*

La communauté internationale reconnaît aussi la relation entre les droits ancestraux des peuples autochtones et leur survie. Elle évoque, par exemple, le caractère fondamental du territoire ancestral, non seulement sur le plan économique et social, mais aussi sur le plan de la survie pour des peuples autochtones.

#### 2. Droit de donner un consentement libre, préalable et éclairé

De plus en plus, la communauté internationale accepte les principes liés aux droits des Autochtones, dont le droit de donner un *consentement libre, préalable et éclairé* avant tout développement sur leurs territoires ancestraux.

Le consentement libre, préalable et éclairé est un principe selon lequel une communauté autochtone a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à un projet susceptible d’avoir une incidence sur ses terres et sur ses ressources naturelles. Le principe inclut le droit de participer aux décisions en lien avec ces projets.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007) a élargi le principe pour y inclure le droit à la réparation pour les terres, les territoires, les ressources ayant été altérés et un engagement de l’État à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé avant d’autoriser un projet qui a une incidence sur ceux-ci.

|  |
| --- |
| **Qu’est que le consentement libre, préalable et éclairé?** |
| **Consentement** | * Liberté d’appuyer ou de refuser un projet qui a une incidence sur la culture ou les terres
 |
| **Libre**  | * Donné en l’absence de coercition, d’intimidation ou manipulation
 |
| **Préalable**  | * Obtenu avant chaque étape importante de l’élaboration du projet
 |
| **Éclairé**  | * Accès aux renseignements sur le projet
* Renseignements présentés de manière compréhensible
* Accès à suffisamment de données
* Compétences nécessaires pour prendre des décisions éclairées
 |

Le principe suppose des négociations éclairées, non coercitives entre l’entreprise, le gouvernement et la communauté autochtone, et ce, avant le développement et la mise en œuvre du projet. Une entreprise qui souhaite utiliser les terres coutumières qui appartiennent à une communauté autochtone doit entamer des négociations avec elle et donner toutes les informations relatives au projet. Selon ce principe, la communauté doit bien saisir l’étendue des conséquences que le projet aura sur la communauté même et le territoire. Il revient à la communauté autochtone de consentir ou non au projet une fois qu’elle saisit les conséquences potentielles du projet

L’objectif du principe, selon l’interprétation la plus courante, est de permettre aux communautés autochtones de dégager des consensus et de prendre des décisions conformément à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions.

#### 3. Les effets en pratique

Au Canada, le gouvernement demeure prudent quant à la reconnaissance formelle du droit des Autochtones à disposer d’eux-mêmes et ce, malgré son appui sans réserve à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Les lois et conventions internationales ne peuvent être employées pour forcer les entreprises ou les gouvernements à agir d’une façon qui serait garantie par les droits nationaux. Mais cette reconnaissance peut tout de même servir comme base dans la négociation des ERAs, lorsque les droits sont limités en vertu des lois canadiennes. En effet, cette reconnaissance peut s’avérer utile lorsque les entreprises multinationales impliquées dans les projets sont sensibles à leur image sur le plan international. Si c’est le cas, ces entreprises peuvent ressentir le besoin de répondre aux exigences du droit international en matière de droits autochtones. Ainsi, les développements des normes internationales peuvent servir de contrepoids au moment de la négociation avec ces entreprises.